



CŒUR & COTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2020-2026

Préambule : cadre réglementaire

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tant qu'elles ne sont pas contraires au titre relatif à la coopération intercommunale.

En conséquence, à l'instar des conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants, la CC Cœur & Coteaux Comminges doit se doter d'un règlement intérieur dans les conditions définies par l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La réglementation impose au conseil l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés par les conseillers communautaires (art L 2121-12).
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art L 2121-19).
- Les conditions d'organisation de débats d'orientations budgétaires (art L 2312-1).
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale (art L 2121-27-1).
- Les conditions de présentation et d'examen de la demande, émanant d'un sixième de conseillers, de constitution d'une mission d'information et d'évaluation, chargé de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service communautaire (art L2121-22-1).

Toutefois, dans le souci d'informer le plus largement les membres du conseil, le règlement comprend en plus des dispositions obligatoires, les références aux principales règles de fonctionnement des assemblées délibérantes (conseil et bureau) définies par le code général des collectivités territoriales.

Dans le même esprit, sont intégrées à ce règlement les règles relatives à la composition, au rôle et au fonctionnement des principales commissions émanant du conseil communautaire.

Chapitre 1 : Organisation des séances du conseil

Article 1. Périodicité

Article L.5211-11 du CGCT

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 2. Convocations et dossiers préparatoires aux séances

Article L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT

La convocation, signée par la présidente, est adressée 5 jours francs avant la séance par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers communautaires, sauf s'ils expriment par écrit la volonté de la recevoir par voie postale (article 9 de la loi Engagement et Proximité).

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée sur le site internet de la Communauté de Communes¹.

La convocation est également transmise pour information et par voie dématérialisée, à l'ensemble des conseillers municipaux, de même que les comptes rendus des réunions (article 8 de la loi Engagement et Proximité).

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par la présidente, sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. La présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Avec cette convocation indiquant les questions inscrites à l'ordre du jour, fixé par la présidente, sont transmis, à tous les membres du conseil communautaire (et à tous les conseillers municipaux pour information), les projets de délibération ainsi qu'une note de synthèse. Les annexes aux projets de délibération sont, selon le cas, jointes aux projets de délibération correspondants ou consultables au sein des services en fonction du volume qu'elles représentent.

Article 3. Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par la présidente. Il mentionne l'objet des délibérations et indique les noms des rapporteurs.

Chapitre 2 : Dispositions relatives à l'information des conseillers

Article 4. Compte-rendu des décisions

Article L.5211-10 du CGCT

La présidente établit un compte-rendu des décisions qui ont été prises, en application des délégations d'attribution du conseil communautaire au bureau et aux vice-présidents. Ce compte-rendu est transmis aux conseillers en même temps que l'ordre du jour de la séance.

Article 5. Informations complémentaires demandées à l'administration communautaire

Toute demande d'informations complémentaires, autre que la communication ou consultation des documents prévue à l'article 2 du présent règlement, doit être adressée par écrit à Madame la présidente de la CC Cœur & Coteaux Comminges.

Chapitre 3 : Tenue des séances

Article 6. Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT

Les séances du conseil sont présidées par la présidente de la CC ou à défaut, par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Lorsque le compte administratif est débattu, le conseil nomme son président de séance. Dans ce cas, la présidente peut assister à la discussion mais elle doit se retirer au moment du vote.

(1) Entre le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la réunion, il doit y avoir au moins 5 jours. Le nombre de jour franc est respecté quand bien même un samedi, un dimanche ou un jour férié seraient compris dans ces 5 jours.

Article 7. Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT

Au début de chaque séance, l'assemblée sur proposition du président de séance, nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ces fonctions consistent à assister le président de séance dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins et à contrôler et valider l'élaboration du procès-verbal de la séance.

Article 8. Quorum

Article L2121-17 du CGCT

Le conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le conseiller absent ayant donné pouvoir n'est pas compris dans le calcul du quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de chaque question inscrite à l'ordre du jour.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises, après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9. Pouvoirs

Article L.2121-20 du CGCT

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. À cet effet, un pouvoir doit être remis au service des assemblées. Il peut être transmis par mail au service concerné, au plus tard à 14 h 00, le jour du conseil communautaire ou être apporté le jour même du Conseil. Le pouvoir est valable pour une unique séance.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Article 10. Suppléance

Article L. 5211-6 du CGCT

Le suppléant assiste aux réunions du conseil communautaire à la place du conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier.

Seules les communes membres qui ne disposent que d'un conseiller titulaire ont des suppléants.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin.

Tout conseiller appelé à quitter la séance peut donner une procuration à un autre élu de son choix. Le pouvoir doit alors être remis aux agents du service en charge des assemblées.

Chapitre 4 : Organisation des débats

Le président de séance dirige les débats et a seul la police de l'assemblée. Il peut rappeler à l'ordre le conseiller qui tient des propos ou adopte des comportements contraires à la loi ou au respect de la personne. Si celui-ci, rappelé à l'ordre, ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée.

Le président de séance appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant leur rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à l'ordre du jour peut être proposée par le président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président de séance ou le rapporteur désigné.

Article 11. Demande de parole sur les questions inscrites à l'ordre du jour

Tout conseiller qui désire prendre part au débat doit demander la parole au président de séance ; elle est accordée dans l'ordre suivant lequel elle est demandée.

Si plusieurs conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le président de séance.

Article 12. Prise de parole des élus

Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, sauf si le président de séance l'y autorise.

L'orateur ne s'adresse qu'au président et au conseil.

La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun. Il est cependant recommandé au regard du nombre de conseillers et afin de favoriser l'expression de tous les élus, que le temps de parole soit limité à 5 minutes environ pour la première intervention, à 3 minutes environ pour la seconde.

Lors du débat d'orientations budgétaires, du débat général sur le budget primitif ou sur le compte administratif, il est recommandé que la première intervention soit limitée à 10 minutes environ et la seconde à 5 minutes environ.

Ces limitations ne concernent ni le rapporteur, ni le président de séance, ni le vice-président délégué compétent.

Article 13. Réunion à huis-clos

Article L.5211-11 du CGCT

Sur la demande de cinq membres ou de la présidente, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 14. Débat d'orientations budgétaires

Article L 2312-1 du CGCT

Un débat sur les orientations générales du budget se tient dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget.

Ce débat est régi par les mêmes règles que les autres séances de conseil.

Un document préparatoire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la communauté de communes est établi pour servir de support au débat et remis à tous les membres du conseil communautaire, au moins 5 jours francs avant la date de ce dernier, selon les modalités définies à l'article 2 du présent règlement.

Ce débat donne lieu à une délibération qui consiste simplement à prendre acte de sa tenue.

Article 15. Suspension de séance

Le président de la séance peut décider à son initiative ou sur demande d'un conseiller de suspendre la séance. Le président décide de la durée de la suspension de séance.

Article 16. Enregistrement des débats

Les séances du conseil sont enregistrées sur supports audio (éventuellement vidéo). Ces enregistrements sont destinés à établir les procès-verbaux de séances prévus à l'article 29 et sont ensuite archivés.

Article 17. Retransmission multimédia des débats

Article L.2121-18 du CGCT

Tout ou partie des séances du conseil peuvent être retransmises par multimédia (internet, voie hertzienne).

Chapitre 5 : Vote des délibérations

Article 18. Adoption des délibérations

Article L 2121-20 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans les cas où des dispositions législatives imposent une majorité qualifiée.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées dans l'article L5215-20 du code général des collectivités territoriales est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers des membres du conseil en exercice.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 19. Conseillers intéressés

Article L. 2131-11 du CGCT

Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

En conséquence, les membres du conseil intéressés à la question qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom, soit comme mandataires, ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.

Il leur appartient, au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé, de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Si tel est le cas, chaque conseiller en fait part oralement à la présidente ou au président de séance, préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération.

Article 20. Vote à main levée

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre des votants pour et contre ainsi que le nombre d'abstentions.

Article 21. Vote au scrutin public

Article L.2121-21 du CGCT

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Article 22. Vote au scrutin secret

Article L.2121-21 du CGCT

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 23. Usage du vote électronique

Lorsqu'il est fait usage du vote électronique, un boîtier nominatif est remis à chaque membre du conseil au début de chaque séance.

Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies à l'article 10 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandant.

Lors de la première séance d'usage du vote électronique, le président fait adopter ce mode de votation par le conseil.

Le vote électronique doit permettre l'utilisation des 3 modes de votes ci-dessus exposés (main levée, public et secret).

Lors du vote électronique « à main levée » (mode courant), les conseillers doivent lever la main en même temps qu'ils expriment leurs votes sur le boîtier, afin que le sens de leur vote puisse être visible.

Si après l'annonce du résultat du vote électronique, un membre du conseil souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès du président.

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son boîtier de vote à un autre élu à condition d'établir un pouvoir écrit dans les conditions fixées par l'article 10. Un même élu ne peut donc être détenteur de plus de deux boîtiers de vote électronique. Si aucun pouvoir écrit n'est établi, l'élu doit remettre son boîtier à un agent des services, à l'entrée de la salle de réunion.

S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au président de séance afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

Chapitre 6 : Questions orales, vœux et communications thématiques

Article 24. Principe régissant les questions orales

Article L2121-19 du CGCT

Lors de chaque séance du conseil, les conseillers ont la possibilité de poser des questions orales. Ces questions devront porter exclusivement sur des sujets présentant un intérêt communautaire.

Article 25. Procédure d'inscription

Les questions devront être adressées par courriel à Madame la présidente (m.gastoustric@la5c.fr) et devront lui être parvenues au moins 3 jours francs avant la séance du conseil. Leur rédaction devra tenir sur une feuille de format A4.

Article 26. Modalités d'examen en séance

Les réponses aux questions sont données par la présidente, un vice-président ou un membre du conseil désigné par la présidente. Un droit de réponse bref pourra être accordé par le président de séance au membre du conseil ayant posé la question.

Si une question nécessite un complément d'information, le président de séance peut décider d'en diffuser la réponse à la séance suivante du conseil.

Ces questions sont traitées après l'examen ou avant l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Chapitre 7 : Procès-verbaux

Article 27. Établissement du procès-verbal

Le procès-verbal d'une séance est établi à partir de la transcription des débats. Le procès-verbal est transmis à chaque conseiller communautaire par voie dématérialisée et soumis à l'appréciation du conseil communautaire lors d'une séance ultérieure.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le conseil décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer une rectification.

Ces éventuelles modifications ou rectifications ne peuvent, en aucun cas, entraîner une reprise des débats en cause.

Après approbation par le conseil, le procès-verbal est consultable sur le site internet de la communauté de communes.

Chapitre 8 : Police des séances

Article 28. Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT

Le président de séance a seul la police de l'assemblée. Il lui appartient de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances, y compris en faisant interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle ou du bâtiment aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée.

Article 29. Accès et tenue du public pendant les séances publiques

Les séances du conseil sont publiques. Pendant toute la durée des séances, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence. Les marques d'approbation ou de désaveu sont strictement interdites.

Chapitre 9 : Bureau

Article 30. Compétences

Article L.5211-10 du CGCT

Le bureau délibère dans les matières déléguées par le conseil communautaire. Il est rendu compte de l'exercice de cette délégation à la séance du conseil la plus proche.

Article 31. Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que la présidente le juge utile. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par la présidente. Les réunions du Bureau sont publiques lorsque celui-ci agit par délégation du conseil communautaire.

La présidente assure la présidence du bureau. Elle ouvre et clôture les réunions. Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion. Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte rendu.

Chapitre 10 : Les conseillers minoritaires

Article 32. Expression des conseillers minoritaires

Article L.2121-27-1 du CGCT

Ainsi que le prévoit l'article susnommé, dans un EPCI comportant une commune de 1 000 habitants et plus, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire et qui se seront officiellement fait connaître auprès de la présidente.

De la même manière, à leur demande, un espace leur sera réservé dans le journal intercommunal **Horizon Comminges**.

Chapitre 11 : Commissions

Article 33. Commission d'Appel d'Offres

Article 22 du Code des Marchés Publics

Il est institué une Commission d'Appel d'Offre (CAO) dont le président est la présidente de la communauté de communes.

Elle est composée de 5 membres nommés par la présidente.

Article 34. Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Article 1609 nonies du Code Général des Impôts

Cette commission a pour objectif unique de procéder à l'évaluation des charges et recettes transférées à l'EPCI. Elle se réunit à chaque transfert de charges (qu'il s'agisse de transfert de périmètre ou de transfert de compétences).

La CLECT est composée de la présidente de la communauté de communes et d'un représentant de chaque commune membre.

Article 35. Commission Intercommunale d'Accessibilité

Article L.2143-3 du CGCT

La commission intercommunale d'accessibilité, obligatoire dans les EPCI de plus de 5000 habitants compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace, est présidée par la présidente de la communauté de communes qui arrête la liste de ses membres.

Elle doit nécessairement comprendre des représentants de l'EPCI, des représentants d'associations d'usagers et des représentants d'associations de personnes handicapées.

Article 36. Commissions Thématiques

Article L.2121-22 du CGCT

Compte tenu du champ d'intervention de la communauté de communes, 14 commissions thématiques sont constituées.

Tout élu intercommunal ou communal peut s'inscrire librement dans la ou les commissions qui l'intéresse. Pour le bon fonctionnement de chaque commission, leur composition est limitée à 30 élus, dans le respect d'une représentativité optimale des 104 communes.

Ces 14 commissions thématiques sont les suivantes :

- 1°) Commission Solidarités Territoriales
- 2°) Commission Petite Enfance/Enfance
- 3°) Commission Jeunesse
- 4°) Commission Économie
- 5°) Commission Déchets
- 6°) Commission Développement durable
- 7°) Commission Voirie
- 8°) Commission Pyrénéennes
- 9°) Commission Agriculture
- 10°) Commission Tourisme/Culture
- 11°) Commission Urbanisme
- 12°) Commission Social
- 13°) Commission Accessibilité
- 14°) Commission Transports/Mobilités.

Article 37. Commission Finances

Une commission Finances est instaurée pour traiter des questions d'ordre budgétaire et financier. Elle se réunit avant chaque conseil communautaire.

Article 38. Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers qui relèvent de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire, elles formulent des propositions. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision et émettent, s'il y a lieu, leur avis à la majorité des membres présents.

Article 39. Présidence des commissions

La présidente de la communauté de communes préside de droit chaque commission. Le vice-président ayant la délégation d'une compétence sera président de droit de la commission qui s'y rapporte.

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, les commissions sont convoquées, présidées et animées par le vice-président de la commission intéressée. Le vice-président de commission arrête l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la présidente et du vice-président de la commission, la fonction de présidence est assurée dans l'ordre de nomination des vice-présidents présents siégeant dans la commission.

Article 40. Fonctionnement

Article L.2121-22 du CGCT

Chaque commission est convoquée par le vice-président chargé de la commission. L'ordre du jour est fixé par la présidente de la communauté de communes sur proposition du vice-président chargé de la commission.

Sauf urgence, les dossiers soumis à l'examen des commissions sont transmis 3 jours francs avant la séance aux membres de la commission.

L'ordre du jour et les dossiers sont transmis, par voie dématérialisée, aux membres de chaque commission.

Les avis émis sont valables quel que soit le nombre de présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les techniciens de la communauté de communes peuvent y participer, à la demande expresse du président, en tant que membres qualifiés.

Un compte rendu de réunion est établi à l'issue de chaque séance et transmis par voie dématérialisée à chaque membre de la commission.
